

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/01/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1865/86

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :
COUVERTURE "A.T.-M.P." DES ELEVES ET ETUDIANTS (ARTICLE L.416-2° DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE).

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	1822/85
Com.circ	DGR	1828/85

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

23/01/86

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1865/86

Objet : Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des élèves et étudiants.

Application de l'article L.416-2° du Code de la Sécurité Sociale.

Par circulaire du 25 octobre 1985 (référence DGR- n° 1822/85 - DGA - n° 44/85), j'ai fourni aux Caisses toutes instructions relatives d'une part, à la couverture sociale des élèves et des étudiants en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'autre part en matière d'immatriculation.

Certaines Caisses Primaires d'Assurance Maladie ayant fait part de difficultés d'interprétation, la présente circulaire vise à préciser deux points:

**A - COUVERTURE "A.T.-M.P." DES ELEVES DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, ET DES
INSTITUTS MEDICO-EDUCATIFS.**

Je rappelle à ce sujet la note parue au Bulletin "INFO-CNAMTS" - n° 229, ainsi rédigée :

I - ELEVES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

"Les intéressés peuvent également bénéficier des dispositions de la législation "A.T." pour tous les accidents survenant dans l'établissement ou durant les périodes où ils se trouvent sous la surveillance effective de l'établissement (cours de récréation, promenades des internes, dortoirs, etc ...).

En effet la seule modification intervenue dans la couverture du risque professionnel concernant les élèves de l'enseignement technique est, en dehors de l'extension du champ d'application aux élèves des établissements publics. la suppression des accidents du trajet entre le domicile de l'élève et l'établissement, et retour.

Cette suppression de la prise en charge des accidents du trajet résulte de la modification du libellé de l'article L.416-2° a (accidents survenus "au cours de " cet enseignement au lieu de "par le fait ou à l'occasion" de cet enseignement).

Les autres accidents sont pris en charge comme par le passé ainsi que l'ont rappelé les services ministériels compétents dans la lettre circulaire du 18 octobre 1985 - bureau AT - n° 85-257 R qui a été portée à votre connaissance par circulaire DGR - n° 1828/85 du 18 novembre 1985).

II - ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL POUR HANDICAPES (ARTICLE L. 416-2° DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE).

"Les élèves des Instituts Médico-Educatifs regroupant les Instituts Médico-Pédagogiques et les Instituts Médico-Professionnels sont garantis contre le risque professionnel dans les conditions définies par l'article 4 du décret n° 85-1045 du 27 septembre 1985 pour les accidents consécutifs à des travaux d'atelier ou de laboratoire".

B - GESTION DES DOSSIERS

La circulaire du 25 octobre 1985 instituait ; en matière d'immatriculation, une procédure allégée puisque la demande Réf : S 1204 n'est à adresser à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie que dans l'hypothèse de survenance d'un accident du travail (ou d'une maladie professionnelle) à un élève non encore immatriculé sous le "Numéro d'Inscription Répertoire" (N.I.R.).

Comme par le passé la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente est celle dans la circonscription de laquelle se situe l'établissement en cause.

C'est à cette même Caisse que l'intéressé doit être affilié, c'est-à-dire "rattaché pour le service des prestations" (guide de la Sécurité Sociale - première partie - Titre premier - Chapitre III - point 1 et deuxième partie - Titre premier - Chapitre IV - alinéa 2).

En effet, ce n'est que dans des circonstances relativement rares (résidences de l'élève hors du département d'implantation de l'établissement et non reconnaissance du caractère professionnel de l'accident) que la Caisse gestionnaire ainsi déterminée cesserait d'être compétente.

Cette solution, qui facilite les rapports entre l'établissement et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation, a en outre l'avantage de réduire les transferts de dossiers au strict minimum.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE